

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 28 février 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 janvier 1996 fixant les critères et les modalités d'interventions dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale ou professionnelle des personnes handicapées, tel que modifié par l'arrêté du 27 juin 1996", a donné le 5 mars 1997 l'avis suivant :

1. Depuis le début de l'année 1997, le dossier à l'examen est le onzième que le membre du collège de la Commission communautaire française qui a l'aide aux personnes dans ses attributions soumet à la section de législation du Conseil d'Etat en réclamant communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, dans le seul domaine de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Selon l'article 84, alinéa 1er, 2o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'avis du Conseil d'Etat ne peut être réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours qu'"en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande". A défaut, la demande d'avis est irrecevable.

En l'espèce, l'urgence est justifiée par "l'entrée en vigueur au 1er décembre 1996 des dispositions liées à l'exécution du décret de la Commission communautaire française du 24 (lire : 27) avril 1995 visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes". Il est ainsi fait référence à l'article 8 de l'arrêté en projet, qui prévoit que l'article 5 du même arrêté produit ses effets le 1er décembre 1996.

Une telle rétroactivité ne peut être admise : elle aboutit, en effet, à favoriser les personnes qui, anticipant sur l'adoption de l'arrêté en projet, ont en décembre 1996 introduit une demande en vue de bénéficier de tickets de traduction pour l'année 1997 - la note aux membres du collège de la Commission communautaire française fait état d'environ 150 demandes -, au détriment de celles qui, ignorant les projets envisagés par le collège, n'ont pas

.../...

fait la même démarche. Partant, l'urgence invoquée est tout à fait contestable.

Ceci étant, les objections auxquelles s'expose l'article 5 de l'arrêté en projet, qui en constitue la disposition principale, sont à ce point fondamentales qu'il convient de les faire dès à présent.

2. Lors de l'examen des précédents dossiers, le Conseil d'Etat avait dû relever que la législation en cette matière était de nature à engendrer la plus grande insécurité juridique, du fait notamment de la coexistence, peu harmonieuse, de plusieurs textes de nature législative (1). Le Conseil d'Etat avait aussi spécialement observé que le régime des habilitations données par le législateur au collège était tellement mal conçu que diverses mesures réglementaires soumises à son examen devaient être considérées comme dépourvues de fondement légal. Il avait, dès lors, vivement recommandé à la Commission communautaire française d'adopter une nouvelle législation réglant, de façon cohérente, harmonieuse et rigoureuse, la matière de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (2).

(1) A savoir la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, le décret du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le décret du 18 juillet 1996 relatif à la dissolution du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et le décret du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

(2) Voir les avis L. 26.038/9, L. 26.039/9, L. 26.060/9, L. 26.061/9, L. 26.063/9, L. 26.064/9, L. 26.065/9 et L. 26.066/9.

Force est de constater que des critiques du même ordre doivent être faites au sujet de l'arrêté en projet.

Comme le relève la note aux membres du collège de la Commission communautaire française, l'article 5 de l'arrêté en projet, qui en constitue la disposition principale, se donne pour objet d'exécuter le décret du 27 avril 1995 visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes.

A cette fin, le collège se propose de modifier son arrêté du 25 janvier 1996 fixant les critères et les modalités d'interventions dans l'aide matérielle individuelle indispensable à l'intégration sociale ou professionnelle des personnes handicapées, arrêté pris sur la base du décret du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. L'exécution du décret du 27 avril 1995 serait ainsi assurée en faisant application du dispositif établi par le décret du 17 mars 1994; plus particulièrement, l'aide prévue par le décret du 27 avril 1995 constituerait une aide matérielle faisant partie du processus global d'intégration sociale et professionnelle qu'il incombe au Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées d'établir à l'intention de celles-ci en application de l'article 6, alinéa 1er, 1^o, du décret du 17 mars 1994.

Dans l'état actuel des textes en vigueur, une telle manière de faire ne peut être admise. En effet, le décret du 27 avril 1995 constitue une législation qui est tout à fait

.../...

autonome par rapport au décret du 17 mars 1994 et qui ne prévoit nullement l'intervention du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Les procédures qu'institue le décret du 27 avril 1995 sont propres à celui-ci. Il appartient donc au collège d'exécuter ce décret sans faire en même temps application du décret du 17 mars 1994. Il lui incombe en particulier de déterminer de façon spécifique, en vertu de l'article 3 du décret du 27 avril 1995, les modalités de la demande d'aide à introduire par la personne sourde et notamment les formalités à remplir par le demandeur pour démontrer qu'il satisfait aux conditions d'octroi de l'aide, toutes matières que l'arrêté en projet ne règle pas à suffisance.

En outre, on observe que l'article 5 de l'arrêté en projet s'écarte, sur plusieurs points essentiels, du décret du 27 avril 1995 :

- 1° il fait bénéficier de l'aide dont s'agit les personnes qui sont "sourdes ou malentendantes", alors que le décret du 27 avril 1995 s'applique aux "personnes sourdes pour qui la traduction du français en langue gestuelle est indispensable à la compréhension correcte des personnes entendant";
- 2° comme le relève la note aux membres du collège de la Commission communautaire française, il "élargit la portée (du décret du 27 avril 1995) à d'autres types d'aides à la communication" que la traduction gestuelle, alors que le décret du 27 avril 1995 ne confère pas un tel pouvoir au collège;

.../...

- 3° il prévoit que les bénéficiaires de l'aide doivent s'adresser à des "interprètes inscrits sur une liste établie par l'association sans but lucratif "Info-Sourds de Bruxelles"", liste soumise à l'approbation du membre du collège chargé de l'aide aux personnes, alors que, selon le décret du 27 avril 1995, la personne sourde doit faire appel à un service d'interprètes en langue gestuelle agréé par le collège sur la base de l'article 6 du décret, lequel article charge le collège de déterminer les modalités de l'agrément des services dont s'agit et ne permet pas au collège de décider, par une disposition générale et permanente, qu'il ne peut être fait appel qu'à un seul service d'interprètes;
- 4° il fixe, de manière permanente, le nombre de tickets horaires qui peuvent être accordés à une personne, alors que, suivant l'article 4 du décret du 27 avril 1995, "le collège détermine annuellement le nombre d'heures de traduction auquel chaque personne sourde a droit".

En conclusion, l'arrêté en projet, comme l'ensemble de la législation relative à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.